



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 4019

Texte de la question

M. Jean-Claude Lamant rappelle à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales que conformément aux dispositions du décret no 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, les agents de bureau titulaires et stagiaires ont été intégrés le 1er février 1991 dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux au grade d'agent administratif à l'échelon qu'ils avaient atteint dans leur grade d'origine en conservant l'ancienneté d'échelon acquise. Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration et sont donc pris en compte pour l'avancement aux grades supérieurs d'agent administratif qualifié ou d'adjoint administratif territorial. Or, préalablement à l'élaboration du décret précité, certains agents de bureau territoriaux ont été nommés au grade d'agent administratif territorial après avoir réussi un concours donnant accès à ce grade. Ces agents ont été classés à l'échelon qu'ils avaient atteint dans leur grade précédent en conservant l'ancienneté d'échelon acquise. Cependant, à la différence du cas précédent, leur ancienneté dans le grade d'agent administratif n'est prise en compte qu'à partir de leur date de nomination en cette qualité. Les agents administratifs nommés, suite à ce concours, à ce grade, préalablement à la parution du décret no 90-829 du 20 septembre 1990 se trouvent donc pénalisés par rapport aux agents de bureau intégrés dans le cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

L'accès à un cadre d'emplois après concours et l'intégration dans un cadre d'emplois au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois ne sont pas des situations comparables. L'intégration au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois est une procédure exceptionnelle liée à la mise en œuvre de nouveaux statuts particuliers. En application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, les agents titulaires des collectivités sont intégrés et classés dans les cadres d'emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis. En revanche, les fonctionnaires recrutés à la suite d'un concours d'agent administratif, antérieurement au décret no 90-929 du 20 décembre 1990, ont été reclassés dans leur nouvel emploi conformément aux règles statutaires générales et par analogie avec les mesures existantes pour les fonctionnaires de l'État. Ces fonctionnaires ainsi reclassés, pour la plupart depuis le 1er janvier 1988, poursuivent leur carrière avec les promotions d'échelon et de grade prévues par leur nouveau statut. Néanmoins, compte tenu des difficultés que soulève l'application de ces dispositions, une étude est actuellement en cours pour rechercher les moyens d'améliorer la situation de ces fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Lamant Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4019

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2064

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2703